



Assemblée générale

Distr. limitée
23 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Andorre*, Angola*, Australie*, Bosnie-Herzégovine*, Cambodge*, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Comores*, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti*, Espagne*, Fidji*, Géorgie*, Hongrie*, Israël*, Italie, Japon, Kirghizistan*, Mali*, Malte*, Namibie, Nicaragua*, Nigéria*, Nouvelle-Zélande*, Ouganda*, Paraguay*, République de Moldova*, Rwanda*, Sénégal*, Serbie*, Sierra Leone, Somalie*, Soudan du Sud*, Swaziland*, Tchad*, Timor-Leste*, Togo*, Ukraine*, Vanuatu*, Viet Nam: projet de résolution

26/...

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes: la violence dirigée contre les femmes en tant qu'obstacle à leur émancipation politique et économique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme, sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et rappelant également les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Prenant note du rôle important que peuvent jouer les instruments internationaux pour combattre la violence à l'égard des femmes,

Indigné par la persistance et l'omniprésence constante de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde entier, et soulignant que cette violence constitue une violation et un abus des droits fondamentaux, ou une atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde,

Reconnaissant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent, ou le rendent impossible, et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Rappelant que la menace de la violence, notamment toutes les formes de harcèlement, est une contrainte permanente pesant sur la mobilité des femmes et des filles, limite leur accès aux ressources, aux services et aux activités de base, et empêche leur émancipation économique et politique,

Soulignant la nécessité pour les États, ainsi que tous les secteurs de la société, y compris les organisation de la société civile, le secteur privé et les médias, ainsi que les dirigeants communautaires, notamment les chefs tribaux, et les dirigeants religieux, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles afin de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et de condamner énergiquement et de mettre un terme aux attitudes et aux comportements qui perpétuent la violence envers les femmes et les filles,

Soulignant qu'aucune coutume, tradition ou considération religieuse, ne devrait être invoquée par les États pour se soustraire à leurs obligations concernant l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Reconnaissant le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer pour prévenir et éliminer la violence envers les femmes et les filles, et encourageant en outre les hommes et les garçons à prendre part activement à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques à cet égard, et reconnaissant à quel point il importe de réagir concrètement aussi à la violence à l'égard des garçons, afin de briser les cycles intergénérationnels de violence,

Considérant que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées des bienfaits des politiques sociales et des avantages de l'éducation, de la santé et du développement durable, et que toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, sont des obstacles au développement de leur potentiel en tant que partenaires égales dans tous les aspects de la vie, et entravent la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Considérant aussi qu'il continue d'être nécessaire d'accroître la participation pleine et effective des femmes à toutes les actions et activités liées à la prévention et au règlement des conflits armés, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix après les conflits conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et les résolutions sur la même question,

Considérant en outre que les pratiques néfastes telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la collectivité dans son ensemble, et que l'investissement en faveur des femmes et de leur autonomisation, ainsi que leur participation véritable aux décisions qui les concernent, contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté et sont essentiels pour le développement durable et la croissance économique,

Préoccupé par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles, à travers les lois, les politiques, les réglementations, les programmes, les procédures ou structures et services administratifs qui réglementent directement ou indirectement l'accès aux institutions, aux biens et à la propriété des terres, à la santé, à l'éducation, à l'emploi et l'accès au crédit, lesquels ont un impact négatif sur l'autonomisation des femmes et accroissent leur vulnérabilité à la violence,

Reconnaissant que les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles handicapées, les femmes âgées, les migrantes et les femmes appartenant à des minorités subissent souvent des formes multiples de discrimination qui peuvent aggraver leur vulnérabilité à toutes les formes de violence et limiter leurs possibilités de participer et contribuer à la vie économique, sociale, culturelle et politique et de jouir d'une autonomie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant avec inquiétude que les normes sociales et les contraintes juridiques qui limitent la capacité d'action des femmes dans la sphère publique et privée et leur indépendance économique peuvent faire obstacle aux possibilités qu'à une femme d'échapper à une situation de violence ou d'abus et réduire les moyens qu'elle a d'accéder à une protection et de s'assurer un niveau de vie suffisant,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur leur santé à court et à long terme, notamment sur leur santé procréative et sexuelle, et sur la jouissance de leurs droits fondamentaux, et que l'une des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard, est de respecter et de promouvoir leur santé procréative et sexuelle et de protéger et satisfaire leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents issus de leurs conférences d'examen,

Reconnaissant également le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dans la lutte menée contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et l'aide qu'il apporte aux États qui le souhaitent, dans leurs efforts visant à éliminer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et soulignant l'importance de cette contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Prenant note des travaux de la Commission de statistique de l'ONU et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, visant l'élaboration d'un ensemble d'indicateurs sur la violence contre les femmes,

Soulignant le rôle positif que les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations d'employeurs, les syndicats, les médias et d'autres organisations pertinentes peuvent jouer en soutenant l'action menée par l'État pour promouvoir l'émancipation

économique des femmes et leur participation politique, ce qui peut contribuer à réduire la violence à envers les femmes et les filles,

Prenant note en particulier du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé d'étudier le programme de développement pour l'après-2015¹, et notant d'autres contributions d'institutions, de programmes et de fonds des Nations Unies intéressant le programme de développement pour l'après-2015, qui mettent en relief l'impact de la violence envers les femmes et les filles sur les résultats du développement et considèrent l'élimination de la violence contre les femmes et l'émancipation de la femme comme déterminantes pour la réalisation de l'égalité des sexes,

1. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, et appelle à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence fondée sur le genre, dans la famille, au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État;

2. *Demande instamment* aux États et à tous les segments de la société, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations de la société civile, le secteur privé et les médias, ainsi que les chefs communautaires et religieux, de prendre des mesures concrètes pour combattre les comportements, coutumes, pratiques, stéréotypes et rapports de force inégaux et préjudiciables qui sous-tendent et perpétuent la violence contre les femmes et les filles, notamment en élaborant, mettant en œuvre et évaluant des politiques, stratégies et programmes nationaux visant à faire évoluer les normes sociales qui tolèrent la violence contre les femmes et les filles, et à mettre un terme aux comportements qui font que les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons ou aux rôles stéréotypés qui perpétuent des pratiques telles que la violence ou la coercition;

3. *Demande* aux États d'élaborer ou de renforcer les initiatives nationales multisectorielles de grande envergure axées sur les femmes, qui font participer les autorités compétentes dans des secteurs tels que la justice, la santé, les services sociaux, l'éducation et la protection de l'enfance, ainsi que des acteurs non étatiques intéressés, et qui mettent l'accent sur la prévention de la violence, la fourniture de services d'appui aux victimes et aux personnes qui ont survécu à des actes de violence, et la condamnation des auteurs de violence pour permettre l'établissement des responsabilités, et de promouvoir l'émancipation des femmes et des filles en faisant évoluer les comportements, pratiques et stéréotypes préjudiciables;

4. *Souligne* les effets néfastes de la violence sexuelle en période de conflit armé sur la participation des femmes aux initiatives de règlement des conflits, de transition d'après conflit, de reconstruction et de consolidation de la paix, prend note des initiatives internationales et régionales visant à combattre la violence sexuelle en période de conflit, et accueille avec satisfaction, à cet égard, le Sommet mondial visant à mettre un terme à la violence sexuelle dans les conflits, qui a lancé le Protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit, outil de bonne pratique destiné à promouvoir l'établissement des responsabilités et l'appui aux victimes;

5. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que la violence contre les femmes et les filles limite gravement la capacité de celles-ci de participer pleinement et efficacement à la société et au développement de leurs communautés, ce qui compromet la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, tels que les

¹ *Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable* (Nations Unies, New York, 2013).

objectifs du Millénaire pour le développement, notamment pour ce qui est de l'éducation, de la santé, de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes et des filles;

6. *Exhorte* les États à manifester leur détermination à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et ce faisant à lever les obstacles à l'émancipation sociale, économique et politique des femmes, et notamment à:

a) Prendre des mesures efficaces pour garantir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les domaines de la vie politique, y compris au niveau local, à la réforme politique et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans toutes les situations, ainsi que pour contribuer à la prévention et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles;

b) Prendre des mesures pour garantir la participation pleine et effective des femmes, dans conditions d'égalité, à tous les domaines et à tous les niveaux de la prise de décisions dans les secteurs public et privé, au moyen de politiques et de mesures telles que des mesures temporaires spéciales, définir des buts, objectifs et repères concrets, et œuvrer à leur réalisation, ainsi que mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant à accroître la représentation des femmes dans les parlements et leur participation pleine et effective, dans des conditions d'égalité, à l'élaboration de politiques dans tous les domaines, notamment la finance, le commerce, la défense et les affaires étrangères;

c) Condamner les actes de violence visant des femmes qui participent à la vie politique et au débat public, notamment des femmes parlementaires, des candidates et des défenseurs des droits de l'homme, notamment en adoptant des mesures juridiques et pratiques pour prévenir et réprimer de tels actes;

d) Encourager les partis politiques à adopter des politiques, le cas échéant, pour promouvoir la capacité des femmes de participer pleinement à la prise de décisions, à tous les niveaux, au sein des partis politiques, et à combattre la discrimination et le harcèlement fondés sur le sexe à la faveur de politiques de lutte contre la discrimination et le harcèlement;

e) Abroger les dispositions juridiques qui confèrent aux femmes un statut inégal en droit comme en pratique, telles que les dispositions relatives au chef de famille qui figurent dans le droit de la famille et dans le droit en matière de tutelle, garantir aux femmes et aux filles le droit à l'héritage, l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux biens et aux ressources naturelles et autres ressources productives et la maîtrise de ces ressources, y compris la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncières et autres, engager des réformes administratives et prendre toutes les mesures nécessaires pour que les femmes aient les mêmes droits que les hommes en matière de crédit, de finances, d'avoirs financiers, de science et de technologie, de formation professionnelle et d'accès aux technologies de l'information et de la communication et aux marchés, et assurer l'égalité d'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle;

f) Promouvoir la pleine participation des femmes à l'économie formelle, en particulier à la prise de décisions en matière économique, et leur accès, dans des conditions d'égalité, au plein emploi productif, au travail décent et à la protection sociale, veiller à ce que les femmes et les hommes jouissent de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, ainsi que de l'égalité de rémunération à travail égal ou de valeur égale, et de l'égalité d'accès au pouvoir et à la prise de décisions, et favoriser une division égale du travail rémunéré et non rémunéré, notamment en valorisant les tâches domestiques non rémunérées;

g) Soutenir l'autonomie des femmes dans le secteur de l'économie informelle en accordant une attention particulière aux femmes domestiques, qui doivent jouir des mêmes droits fondamentaux que les autres travailleurs, notamment la protection contre la violence

et l'exploitation, des conditions d'emploi équitables et un environnement de travail sûr et sain;

h) Favoriser le plein accès, dans des conditions d'égalité, aux ressources agricoles et autres ressources productives, et la maîtrise de ces ressources, ainsi que l'adhésion à des associations professionnelles ou de commerce et l'accès à des réseaux d'information;

i) Encourager le secteur privé à investir dans des programmes, campagnes et stratégies visant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, et à donner des moyens d'action aux victimes et aux personnes ayant survécu à la violence, notamment à la violence sexuelle en période de conflit;

j) Favoriser l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alphabetisation, à l'éducation, à des services de santé, à la sécurité alimentaire, à des activités de formation professionnelle et d'aptitude à l'encadrement, au mentorat et à des perspectives d'emploi, qui permettent aux femmes d'acquérir les compétences nécessaires pour parvenir à leur pleine émancipation politique et économique;

k) Assurer la promotion et la protection des droits en matière de santé sexuelle et génésique, ainsi que des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals issus des conférences d'examen s'y rapportant;

l) Améliorer la sécurité des filles sur le chemin de l'école et à l'école, notamment en créant des conditions de sécurité et de non violence, en améliorant les infrastructures, comme les transports, en mettant à leur disposition des installations sanitaires adaptées qui leur soient réservées, en améliorant l'éclairage, en aménageant des cours de récréation et un environnement sûr; et adopter des politiques nationales pour interdire, prévenir et combattre la violence contre les enfants, en particulier les filles, notamment le harcèlement sexuel, les brimades et les autres formes de violence, au moyen de mesures telles que des activités de prévention de la violence dans les écoles et les communautés, et en instituant des sanctions contre les auteurs de violence sur les filles, et en les appliquant;

m) Faire mieux prendre conscience aux femmes, en particulier celles qui courent des risques avérés de violence sexuelle et sexiste, de leurs droits, de la loi et de la protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance existants à l'intention des femmes et des membres de leur famille qui ont été victimes d'actes de violence, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de la violence soient dûment informées, et en temps utile, à tous les stades de la procédure judiciaire, et combattre la stigmatisation sociale et la discrimination auxquelles se heurtent les victimes de la violence;

n) Incorporer une perspective de genre dans les politiques économiques et sociales, y compris dans les stratégies de développement et d'élimination de la pauvreté, pour faire en sorte que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pertinentes contribuent à l'émancipation économique des femmes et, partant, à réduire le risque qu'elles soient victimes de violence;

7. *Affirme* que les États doivent recueillir des données et des statistiques précises et détaillées sur la violence contre les femmes et les filles, ventilées selon le sexe, l'âge, le handicap et d'autres variables pertinentes, afin d'évaluer les effets de cette violence sur le développement socioéconomique et de renforcer l'efficacité des mesures

législatives et politiques prises pour réduire les obstacles à l'émancipation économique et sociale des femmes;

8. *Accueille avec satisfaction* les réunions-débats sur les stéréotypes sexistes et sur les droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable, tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de transmettre à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, le rapport résumant les recommandations issues de ces réunions-débats;

9. *Rappelle* l'invitation adressée au Haut-Commissariat par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 23/25, tendant à inscrire au programme de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes, qui se tiendra à la vingt-neuvième session du Conseil, une discussion sur la question des meurtres sexistes;

10. *Encourage* les États Membres à se fixer comme but l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles lorsqu'ils définiront un objectif distinct concernant l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes et des filles dans le cadre du programme de développement de l'ONU pour l'après-2015;

11. *Salue* les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note de son rapport thématique sur les faits nouveaux survenus à l'ONU, au cours des vingt dernières années, en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²;

12. *Prend particulièrement note* du rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique,³ qui traite de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale et dans lequel la question de la violence contre les femmes est particulièrement mise en avant, et encourage les différents organismes compétents des Nations Unies et d'autres acteurs à développer les synergies pour éliminer efficacement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

² A/HRC/26/38.

³ A/HRC/26/39.